



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



La protection du  
patrimoine culturel  
subaquatique

## PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

26-27 mars 2009, Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II

---

CLT/CIH/MCO/2009/ME/88

### Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Examen de l'adoption éventuelle du statut du Conseil consultatif scientifique et technique

Décision requise : paragraphe 5

1. Aux termes de l'article 23.4 de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, la Conférence des États parties peut créer un conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé « le Conseil consultatif ») composé d'experts dont la candidature est présentée par les États parties, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.
2. Ce conseil aide en tant que de besoin la Conférence des États parties sur les questions à caractère scientifique ou technique concernant la mise en œuvre des Règles relatives aux activités touchant le patrimoine culturel subaquatique.
3. Il appartient aux États parties de décider si ce conseil consultatif doit être créé et quelle forme il doit prendre.
4. Si les États parties décident de créer un tel conseil, ils voudront peut-être examiner le projet de statut ci-joint.
5. La Conférence des États parties voudra peut-être aussi adopter le projet de résolution ci-après :

### PROJET DE RÉSOLUTION

*La Conférence des États parties,*

1. Ayant examiné le document CLT/CIH/MCO/2009/ME/88,
2. Adopte le statut du Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique figurant dans le document susmentionné.

## PROJET DE STATUT

du

### CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUPRÈS DE LA CONFERENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

#### Article premier : Création

Par le présent texte, un Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommé « le Conseil consultatif ») est créé, conformément à l'article 23.4 de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « la Convention »), par la Conférence des États parties à la Convention.

#### Article 2 : Fonctions

(a) Le Conseil consultatif :

- (i) aide selon que de besoin les États parties et la Conférence des États parties à la Convention sur les questions à caractère scientifique et technique concernant la mise en œuvre des Règles relatives aux activités touchant le patrimoine culturel subaquatique visé à l'article 33 de la Convention (ci-après dénommées « les Règles ») ;
- (ii) assure la promotion et l'explication des Règles afin de faciliter leur application ;
- (iii) aide le Secrétariat à élaborer, en consultation avec le bureau de la Conférence des États parties, les projets de directives opérationnelles à soumettre à l'approbation de la Conférence des États parties ;
- (iv) fournit des orientations sur les questions relatives à l'application pratique du mécanisme de coopération interétatique prévu dans la Convention (articles 8 à 13).

(b) Le Conseil consultatif propose à la Conférence des États parties des normes et autres moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux en :

- (i) identifiant et surveillant les questions pratiques communes ou émergentes touchant la protection du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux ;
- (ii) identifiant les moyens d'améliorer/développer les meilleures pratiques concernant la conservation des matériaux et des sites, entre autres, par l'éducation et des publications ciblées ;
- (iii) assurant la liaison avec les institutions de formation universitaires et autres et les entreprises privées afin d'encourager la recherche ciblée ;
- (iv) facilitant l'organisation d'ateliers et de séminaires sur des questions techniques précises.

(c) Le Conseil consultatif aide l'UNESCO dans toute action de médiation dans les différends entre deux États parties ou plus portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention dans le cadre de l'article 25.2.

### **Article 3 : Composition**

(a) Le Conseil consultatif est composé de [six/douze] membres qui ont une expérience théorique et pratique suffisante pour la tâche à accomplir et qui peuvent être, en particulier, des spécialistes expérimentés et reconnus dans les domaines de l'archéologie subaquatique, du droit international, de la science des matériaux (métallurgie, archéobiologie, géologie) et de la conservation des pièces archéologiques provenant de la mer.

(b) Les membres sont indépendants et siègent à titre personnel.

(c) Les ressortissants d'États ou de territoires non parties à la Convention peuvent être membres du Conseil consultatif s'ils sont proposés par un État partie et nommés par la Conférence des États parties.

(d) Les membres du Conseil consultatif exercent leurs fonctions conformément aux principes de la Convention. En cas de sérieuses interrogations concernant cette conformité, même si les actes en question sont commis en dehors du cadre de leurs fonctions de membre du Conseil consultatif, la Conférence des États parties peut décider de les démettre de leurs fonctions.

(e) Le Conseil consultatif élit son propre président et son (ses) vice-président(s).

### **Article 4 : Nominations**

(a) Les membres du Conseil consultatif sont nommés par la Conférence des États parties à la Convention. Les nominations s'effectuent compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.

(b) Les membres du Conseil consultatif sont nommés pour un mandat. Lors de la nomination des premiers membres du Conseil consultatif, la Conférence des États parties désignera par tirage au sort ceux (la moitié du nombre total de membres) dont le mandat initial expirera au bout de deux ans.

### **Article 5 : Fonctionnement**

(a) Le Conseil consultatif peut donner des avis sur les questions scientifiques ou techniques :

- (i) sur la demande du Secrétariat ou de l'autorité compétente d'un État Partie à la Convention, formulée oralement ou par écrit ;
- (ii) dans le cadre de missions auprès des États parties qui le demandent ;
- (iii) par le biais de publications ; et
- (iv) dans le cadre d'exposés faits au cours de la Conférence des États parties à la Convention ou d'autres manifestations organisées par l'UNESCO.

(b) Le Conseil consultatif répond le plus rapidement possible aux questions qui lui sont posées. Les demandes d'avis sont transmises par le Secrétariat au Président du Conseil consultatif, qui consulte les membres.

(c) Les États parties prennent contact avec le Conseil consultatif lorsqu'il faut trouver une solution à un problème pertinent et uniquement lorsqu'aucune réponse n'a pu être trouvée dans le cercle de leurs propres spécialistes.

#### **Article 6 : Réunions**

(a) Le Directeur général convoque le Conseil consultatif en session une fois par an. Dans des circonstances particulières, il peut convoquer une autre session si des fonds sont disponibles à cet effet. Le Directeur général établit l'ordre du jour des sessions du Conseil consultatif après avoir consulté le Président.

(b) Outre les membres, des experts ou représentants d'autres organisations qui, de par leurs fonctions et qualifications, sont en mesure d'aider le Conseil consultatif peuvent être invités par celui-ci à prendre la parole au cours de l'une de ses sessions.

#### **Article 7 : Secrétariat**

(a) Le Directeur général désigne des membres du Secrétariat de l'UNESCO chargés de le représenter au Conseil consultatif, sans droit de vote.

(b) Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par le Secrétariat de l'UNESCO.

#### **Article 8 : Recommandations**

(a) Les recommandations du Conseil consultatif sont adoptées par consensus ou, faute de consensus, à la majorité des membres présents à la réunion.

(b) Aucune session du Conseil consultatif ne peut se tenir hors la présence d'une majorité des membres.

#### **Article 9 : Financement**

Les États parties s'emploient à assurer un financement approprié du Conseil consultatif. L'UNESCO fera tout ce qui est raisonnablement possible pour identifier des sources de financement dans le budget ordinaire et les ressources extrabudgétaires.

#### **Article 10 : Modifications**

Le statut du Conseil consultatif peut-être modifié par la Conférence des États parties à la Convention.